



Bulletin du BSF

Mot du surintendant des faillites

Ces dernières années, la technologie n'a cessé de progresser à grands pas. La facilité d'utilisation accrue et les prix un peu plus modiques des nouveautés technologiques font en sorte qu'elles sont devenues plus accessibles à un plus grand nombre d'utilisateurs. Le BSF, de son côté, a misé en grande partie sur la technologie pour rendre ses activités plus efficaces tout en rehaussant son niveau de service ainsi que sa capacité d'analyse au soutien de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes.

Fait important à signaler : les effectifs du BSF n'ont pratiquement pas augmenté en 30 ans, tandis que la masse des documents déposés a connu une croissance de plus de 700 % au cours de la même période. Qui plus est, dans les années 90, le Parlement a, à deux reprises, élargi la mission du BSF. Cette croissance résulte manifestement de l'évolution de l'économie et de son effet sur la société. Cela représente tout un défi pour le BSF en tant qu'organisme de surveillance. Il lui a fallu se rendre à l'évidence que, pour pouvoir superviser une hausse aussi marquée des dossiers d'insolvabilité, il ne suffisait pas de simplement compter sur l'élargissement de son assise financière. L'essentiel de notre stratégie en réaction à ce défi a, par conséquent, consisté au fil des ans à consacrer une part importante de nos ressources aux innovations technologiques, ne serait-ce que pour absorber la hausse considérable des dossiers d'insolvabilité tout en continuant à axer nos ressources fondamentales sur les secteurs les plus importants aux yeux de nos intervenants.

Plus récemment encore, nous avons misé particulièrement sur l'instauration d'un système de dépôt électronique. La première phase du projet a démarré en décembre 2002 et la dernière phase a été inaugurée en octobre 2005. Au cours de cette période, la majorité des syndics se sont mis à déposer leurs documents d'actifs par voie électronique et à réviser le fonctionnement interne de leur bureau respectif afin de maximiser les avantages du nouveau processus. En octobre 2006, le nombre de dossiers d'actifs enregistrés électroniquement représentait plus de 80 % de l'ensemble des dépôts électroniques effectués dans tout le pays. Dans

DANS CE NUMÉRO

Une nouvelle adresse, p. 2

Comparaison régionale du nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes au Canada en 2000 et 2005, p. 3

Comparaison régionale du nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises au Canada en 2000 et 2005, p. 6

Jurisprudence en matière d'insolvabilité, p. 10

Affaires de conduite professionnelle, p. 13

À la mémoire de M^e Jean-Claude Delorme, p. 15

Lancement du matériel éducatif du BSF pour les jeunes, p. 16

Concernant les publications du BSF, p. 16

cette même période, nous avons assisté à une hausse cumulative de plus de 7 000 dossiers sans avoir besoin d'augmenter nos effectifs chargés de la surveillance régulière. Toujours dans cette période, le milieu des syndics a bénéficié de la venue sur le marché de deux nouveaux fournisseurs de logiciels de gestion professionnelle de dossiers d'insolvabilité, ce qui leur a procuré plus de souplesse quant au choix d'un logiciel bien adapté au fonctionnement de leurs opérations.

Le système de dépôt électronique est maintenant bien rodé et s'avère efficace tant pour le BSF que pour les usagers externes. Même si nous comptons perfectionner ce système de façon continue, le moment est venu d'en faire notre instrument de dépôt privilégié en rendant son usage obligatoire. Cette décision ne devrait pas surprendre le milieu des syndics vu nos indications répétées, depuis l'inauguration de la première phase du projet, selon lesquelles le dépôt électronique serait appelé à devenir obligatoire. De fait, depuis le printemps 2005, nous avons clairement fait connaître à plusieurs reprises et par différents moyens notre intention de

SUITE À LA PAGE 2

rendre le dépôt électronique obligatoire avant la fin 2006. Ainsi, les syndicats qui n'avaient pas encore adopté le système de dépôt électronique ont eu suffisamment de temps pour se préparer à cette nouvelle façon de procéder, pour étudier les différents logiciels disponibles sur le marché qui répondent à leurs besoins, ou alors pour adopter un logiciel fait sur mesure. **Par conséquent, le dépôt électronique deviendra obligatoire en deux étapes : la première rendra le dépôt électronique obligatoire dans le cas des faillites d'administration sommaire et des propositions de la section II, à compter du 8 janvier 2007. La deuxième rendra le dépôt électronique obligatoire dans le cas des faillites d'administration ordinaire et des propositions de la section I, y compris les avis d'intention, à compter du 4 juin 2007.**

Cette approche en deux étapes tient compte du fait que le dépôt électronique pour les faillites d'administration ordinaire et les propositions de la section I a été inauguré à l'automne 2005, avec pour conséquence que certains logiciels ne sont apparus dans le commerce que vers la fin de l'hiver suivant.

Une instruction à cet effet, modifiant l'Instruction 9R2, paraîtra sous peu. Tout en instaurant le nouveau système en deux étapes, nous continuerons d'offrir notre concours aux personnes qui n'ont pas encore commencé à faire de dépôts électroniques et nous aiderons ces personnes et leur personnel à s'accoutumer au système. Quant aux usagers actuels du système, nous tenons à leur assurer de notre collaboration soutenue pour examiner ensemble les perfectionnements possibles à apporter au système selon l'évolution de la technologie.

N'oublions pas que le dépôt électronique ne représente qu'un des volets de notre stratégie de mise en valeur de la technologie visant à rendre le système d'insolvabilité de plus en plus efficace dans son ensemble, et ce, pour le bénéfice de tous les intervenants. En effet, en novembre 2004, les syndicats pouvaient d'ores et déjà effectuer la plupart de leurs opérations bancaires par voie électronique selon les modalités prévues dans l'Instruction 5R2, y compris les paiements électroniques sur leurs comptes en fiducie d'actifs. Dernièrement, soit depuis juillet 2006, par suite d'une révision de l'Instruction 8R4, les syndicats peuvent transmettre aux créanciers par voie électronique la plupart des formulaires prescrits (ainsi que les trousseaux d'information à l'intention des créanciers, qui sont envoyées au début et à la fin de l'administration d'un dossier).

En outre, nous menons actuellement un projet pilote visant à permettre aux syndicats de conserver leurs dossiers sous forme électronique. Ceci faciliterait les recherches effectuées dans les dossiers et réduirait la paperasse dans les firmes de syndicats, ainsi que les coûts d'entreposage. Le projet pilote, d'une durée prévue d'un an, permettra d'étudier les différents aspects de la conservation électronique de dossiers comme, par exemple, les questions juridiques sous-jacentes ainsi que les paramètres touchant l'intégrité, la sécurité et l'accessibilité de ces dossiers. Une fois l'évaluation du projet pilote terminée, nous serons en mesure de déterminer les règles, formulaires et instructions à modifier pour pouvoir appliquer cette technologie.

Parallèlement à cela, nous continuerons à explorer d'autres voies possibles, de concert avec les syndicats, les créanciers et les tribunaux, afin de déterminer les différentes façons dont la technologie peut rendre notre système d'insolvabilité toujours plus efficient.



Une nouvelle adresse

Au mois d'août 2002, une partie de l'Administration centrale du BSF avait déménagé à un emplacement qui devait être provisoire, au 301 rue Elgin à Ottawa (qu'il ne faut pas confondre avec notre bureau de division d'Ottawa situé au 160 rue Elgin). Quoique notre adresse postale soit restée le 365 avenue Laurier, 8^e étage, certains employés de l'Administration centrale travaillaient en fait au 301 rue Elgin.

Dans le but d'en venir à rassembler tout le personnel de l'Administration centrale en un seul lieu, les employés du 301 rue Elgin et certains employés du 365 avenue Laurier, ont emménagé au 4^e étage du 155 rue Queen le 8 décembre dernier.

Une partie du personnel sera donc au 155 rue Queen et une autre partie au 365 avenue Laurier. L'adresse postale pour tout le personnel de l'Administration centrale reste le **365 avenue Laurier ouest, 8^e étage, Ottawa, Ontario, K1A 0C8.**

Veuillez noter que le bureau de division d'Ottawa situé au 160 rue Elgin (où sont conservés les dossiers de faillite et d'insolvabilité de la région) et tout le personnel qui y travaille, reste au même endroit.

Comparaison régionale du nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes au Canada en 2000 et 2005

Le nombre de cas d'insolvabilité de consommateur¹ par 1 000 adultes a progressé de 0,3 cas depuis l'an 2000 au Canada. Cependant, l'évolution a été différente au niveau provincial, des 71 régions économiques (RE) et des 27 régions métropolitaines de recensement (RMR). Cet article propose une analyse comparative et descriptive, des années 2000 et 2005, du nombre de cas d'insolvabilité pour chacun des trois ensembles géographiques (provinces, RMR et RE).

Nous ne tenterons pas d'expliquer les causes du changement entre 2000 et 2005, pas plus que les différences de niveau entre les régions d'un même ensemble géographique. Pour être en mesure de le faire, il faudrait avoir d'excellentes connaissances de l'évolution des conditions socio-économiques qui existent dans chacun des marchés régionaux en plus d'un bilan global de la santé financière des individus qui y habitent.

Le nombre de cas d'insolvabilité par 1 000 adultes pourrait être utilisé comme indicateur de risque régional

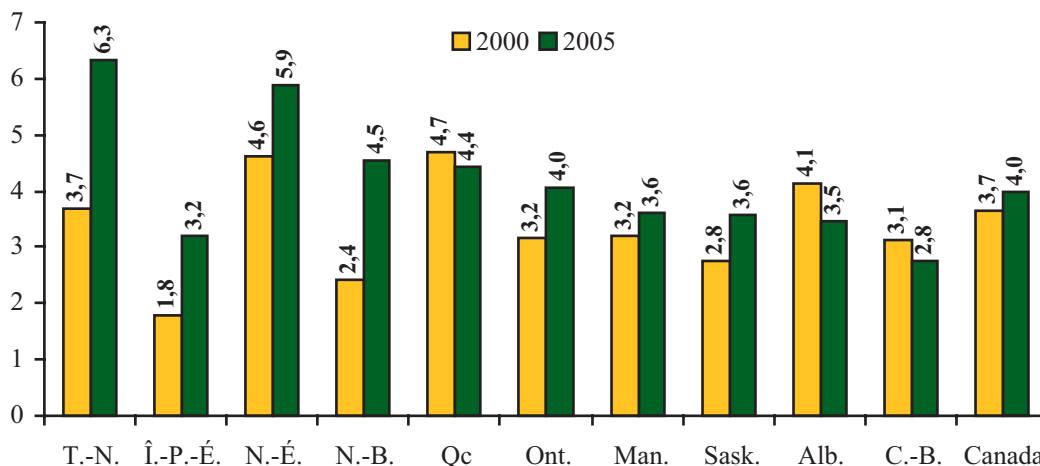
par des créanciers qui voudraient diversifier le risque associé à un portefeuille de prêt à la consommation. Cependant, il faut noter que les différences régionales demeurent néanmoins marginales.

Comparaison provinciale

Au Canada, le nombre de cas d'insolvabilité par 1 000 adultes se situait à 3,7 cas en 2000 et a atteint 4,0 cas en 2005. Au cours de la période 2000-2005, malgré la croissance nationale de 0,3 cas, une baisse est observable dans trois des dix provinces, le Québec (-0,3), l'Alberta (-0,6) et la Colombie-Britannique (-0,3). Au cours de cette période, les provinces de la région Atlantique ont connu des augmentations du nombre de cas par 1 000 adultes de 4 à 8 fois supérieures à l'augmentation nationale de 0,3 cas.

En 2005, la province de Terre-Neuve affichait le plus grand nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes avec 6,3 cas, comparativement à 3,7 cas 5 ans plus tôt. La Colombie-Britannique affichait le plus petit nombre de cas d'insolvabilité par 1 000 adultes en 2005 avec 2,8 cas comparativement à 3,1 cas en 2000. C'est Terre-Neuve qui a connu la plus forte hausse (2,6) du nombre de cas par 1 000 adultes entre 2000 et 2005. À l'opposé, l'Alberta a connu la plus forte baisse (0,6) du nombre de cas au cours de cette période.

Figure 1 : Nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes, Canada et provinces, 2000 et 2005



¹ L'insolvabilité des consommateurs correspond à tous les dossiers, faillites et propositions, déposés au BSF par des individus dont plus de 50 % de la dette totale était liée à la consommation.

Comparaison au niveau des RMR

Le nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes, au niveau des 27 RMR, est présenté au tableau 1. Dans ce tableau et les suivants, le classement des régions est fait par ordre décroissant du nombre de cas par 1 000 adultes, observé en 2005.

En 2005, la RMR du Grand Sudbury affichait le plus grand nombre de cas par 1 000 adultes (5,7), ce qui la plaçait au premier rang. Cette RMR affichait le 3^e plus grand nombre de cas (4,7) en 2000. À l'opposé, la RMR de Vancouver affichait le plus faible nombre de cas par 1 000 adultes avec 2,3 comparativement à 2,6 cas 5 ans plutôt.

Entre 2000 et 2005, certaines RMR ont connu des changements importants dans le classement qu'elles occupaient. La RMR d'Abbotsford, qui affichait un nombre de cas par 1 000 adultes des plus faibles (2,4) en 2005, se situait parmi les 5 RMR avec le nombre de cas le plus élevé en 2000 (4,4). La RMR d'Edmonton est passée du premier rang en 2000 avec 5,3 cas au 19^e rang en 2005 avec 3,9 cas par 1 000 adultes. À l'inverse, les RMR de Windsor et de Saint John (N.-B.) ont connu les plus fortes augmentations du nombre de cas d'insolvabilité au cours de cette période. Ces deux RMR ont connu des augmentations de 2,4 cas par 1 000 adultes.

Comparaison au niveau des RÉ

De manière générale, nous remarquons au tableau 2 une forte corrélation dans le nombre de cas par 1 000 adultes observé dans la région économique et celui observé dans sa province d'origine.

En 2005, la région économique Côte Sud — Burin Peninsula (T.-N.-L.) affichait le nombre de cas d'insolvabilité le plus élevé avec 10,6 cas par 1 000 adultes. Cette même région a connu la plus forte augmentation du nombre de cas avec une augmentation de 7,7 cas par 1 000 adultes. En 2000, cette région se classait 47 sur 71 RÉ, avec 2,9 cas par 1 000 adultes. D'autres RÉ ont connu des augmentations notables du nombre de cas par 1 000 adultes comme Notre Dame — Central Bonavista Bay (T.-N.-L.), Saint John — St. Stephen (N.-B.) et Moncton — Richibucto (N.-B.). Il faut également noter que les régions du Cap Breton (N.-É.), de l'Outaouais (Qc), de la Côte Nord (N.-É.) et de l'Abitibi-Témiscamingue (Qc) se classaient parmi les 10 régions avec le nombre de cas par 1 000 adultes le plus élevé en 2000 et en 2005.

Tableau 1 : Nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes, RMR, 2000 et 2005.

Région métropolitaine de recensement	Nombre de cas par 1000 adultes		Rang occupé par la RMR	
	2005	2000	2005	2000
Greater Sudbury (Ont.)	5.7	4.7	1	3
St. John's (T.-N.-L.)	5.5	4.4	2	7
Saguenay (Qc)	5.4	4.1	3	13
Windsor (Ont.)	5.1	2.7	4	23
Halifax (N.-É.)	5.0	4.3	5	10
London (Ont.)	4.9	4.6	6	4
Ottawa - Gatineau (Ont./Qc)	4.8	4.2	7	11
St. Catharines - Niagara (Ont.)	4.7	3.6	8	17
Oshawa (Ont.)	4.5	4.4	9	6
Saint John (N.-B.)	4.4	2.0	10	26
Montréal (Qc)	4.3	4.9	11	2
Sherbrooke (Qc)	4.2	4.0	12	15
Kingston (Ont.)	4.1	4.2	13	12
Regina (Sask.)	4.1	3.1	14	22
Kitchener (Ont.)	4.0	3.6	15	18
Hamilton (Ont.)	4.0	4.0	16	14
Saskatoon (Sask.)	4.0	3.3	17	21
Québec (Qc)	4.0	4.4	18	8
Edmonton (Alb.)	3.9	5.3	19	1
Trois-Rivières (Qc)	3.9	4.3	20	9
Winnipeg (Man.)	3.8	3.6	21	16
Toronto (Ont.)	3.5	2.5	22	25
Victoria (C.-B.)	3.3	3.3	23	20
Thunder Bay (Ont.)	3.3	1.8	24	27
Calgary (Alb.)	3.3	3.4	25	19
Abbotsford (C.-B.)	2.4	4.4	26	5
Vancouver (C.-B.)	2.3	2.6	27	24

En 2005, les RÉ des Territoires du Nord-Ouest, du sud-est (Man.) et du Territoire du Yukon comptaient moins de 2 cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes. La plus forte baisse du nombre de cas (-1,6) entre 2000 et 2005 s'est produite dans la RÉ de Wood Buffalo — Cold Lake (Alb.). Des baisses notables sont également observables dans les RÉ de Athabasca — Grande Prairie — Peace River (Alb.), Edmonton (Alb.) et Lanaudière (Qc).

Tableau 2 : Nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes, RÉ, 2000 et 2005.

Région économique	Nombre de cas par 1000 adultes		Rang occupé par la RÉ		Région économique	Nombre de cas par 1000 adultes		Rang occupé par la RÉ	
	2005	2000	2005	2000		2005	2000	2005	2000
Côte-Sud - Burin Peninsula (T.-N.-L.)	10.6	2.9	1	47	Kitchener - Waterloo - Barrie (Ont.)	4.0	3.2	37	40
Cap Breton (N.-É.)	8.8	6.4	2	2	Edmonton (Alb.)	4.0	5.3	38	5
Notre Dame - Central Bonavista Bay (T.-N.-L.)	7.8	3.5	3	34	Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine (Qc)	3.9	3.8	39	25
Outaouais (Qc)	7.6	7.6	4	1	Red Deer (Alb.)	3.9	3.5	40	33
Côte-Nord (N.-É.)	6.2	4.7	5	10	Côte-Nord et Nord du Québec (Qc)	3.8	3.5	41	31
Nord-est (Ont.)	5.8	4.2	6	18	Saskatoon - Biggar (Sask.)	3.7	3.0	42	44
Abitibi-Témiscamingue (Qc)	5.6	4.7	7	9	Regina - Moose Mountain (Sask.)	3.7	2.9	43	49
Avalon Peninsula (T.-N.-L.)	5.5	3.8	8	26	Lethbridge - Medicine Hat (Alb.)	3.7	3.8	44	24
Annapolis Valley (N.-É.)	5.3	4.6	9	11	Toronto (Ont.)	3.6	2.7	45	53
Sud (N.-É.)	5.3	3.0	10	45	Muskoka - Kawarthas (Ont.)	3.5	3.4	46	37
Côte-Ouest - Northern Peninsula - Labrador (T.-N.-L.)	5.2	3.9	11	22	Parklands et Nord (Man.)	3.4	2.5	47	56
Halifax (N.-É.)	5.1	4.4	12	17	Bas-Saint-Laurent (Qc)	3.4	3.4	48	38
Laurentides (Qc)	5.0	5.9	13	3	Côte-Nord et Nechako (C.-B.)	3.4	2.5	49	57
Windsor - Samia (Ont.)	4.9	2.7	14	52	Nord-ouest (Ont.)	3.4	2.1	50	66
London (Ont.)	4.9	4.5	15	14	Île de Vancouver et la côte (C.-B.)	3.3	3.7	51	28
Kingston - Pembroke (Ont.)	4.9	4.4	16	16	Thompson - Okanagan (C.-B.)	3.3	4.0	52	20
Moncton - Richibucto (N.-B.)	4.8	2.4	17	59	Calgary (Alb.)	3.3	3.4	53	36
Sud-ouest (Man.)	4.7	3.1	18	41	Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-E.)	3.2	1.8	54	69
Fredericton - Oromocto (N.-B.)	4.7	2.9	19	48	Chaudière-Appalaches (Qc)	3.1	2.9	55	50
Saguenay - Lac-Saint-Jean (Qc)	4.6	4.0	20	21	Banff - Jasper - Rocky Mountain House (Alb.)	3.0	3.4	56	35
Cariboo (C.-B.)	4.6	4.8	21	8	Athabasca - Grande Prairie - Peace River (Alb.)	3.0	4.2	57	19
Saint John - St. Stephen (N.-B.)	4.5	2.1	22	65	Centre Nord (Man.)	2.9	2.2	58	64
Laval (Qc)	4.5	4.9	23	7	Nord-est (C.-B.)	2.8	3.1	59	42
Montréal (Qc)	4.5	4.5	24	12	Kootenay (C.-B.)	2.8	2.2	60	63
Ottawa (Ont.)	4.4	3.4	25	39	Camrose - Drumheller (Alb.)	2.7	3.0	61	46
Campbellton - Miramichi (N.-B.)	4.4	2.3	26	60	Stratford - Bruce Peninsula (Ont.)	2.7	2.6	62	54
Lanaudière (Qc)	4.4	5.6	27	4	Swift Current - Moose Jaw (Sask.)	2.6	2.2	63	62
Centre-du-Québec (Qc)	4.3	3.5	28	32	Centre sud (Man.)	2.5	1.6	64	71
Hamilton - Niagara Peninsula (Ont.)	4.3	3.8	29	23	Interlake (Man.)	2.5	2.5	65	58
Capitale nationale (Qc)	4.2	4.5	30	13	Yorkton - Melville (Sask.)	2.4	1.8	66	70
Prince Albert et Nord (Sask.)	4.2	3.1	31	43	Lower Mainland - Sud-ouest (C.-B.)	2.4	2.8	67	51
Edmundston - Woodstock (N.-B.)	4.1	2.6	32	55	Wood Buffalo - Cold Lake (Alb.)	2.1	3.7	68	29
Estrie (Qc)	4.1	3.7	33	30	Territoire du Yukon (Yn)	1.7	2.1	69	67
Montérégie (Qc)	4.1	5.0	34	6	Sud-est (Man.)	1.6	2.0	70	68
Winnipeg (Man.)	4.0	3.8	35	27	Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)	1.3	2.3	71	61
Mauricie (Qc)	4.0	4.5	36	15					

Conclusion

Au cours de la période 2000-2005, le nombre de cas d'insolvabilité de consommateur par 1 000 adultes a varié énormément dans les provinces, les RMR et RÉ. Au cours de cette période, la province de Terre-Neuve a

connu la plus forte augmentation (2,6) du nombre de cas et l'Alberta connaissait la plus forte baisse (0,6). Malgré de grandes différences d'une région à l'autre dans le nombre de cas par 1 000 adultes, ces différences demeurent néanmoins marginales.

Comparaison régionale du nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises au Canada en 2000 et 2005

Le nombre de cas d'insolvabilité commerciale¹ par 1 000 entreprises² a diminué de 1,7 cas depuis l'an 2000 au Canada. Cette observation est cohérente avec la tendance à la baisse, du nombre de dossiers d'insolvabilité commerciale déposés au BSF, amorcée en 1996. Malgré cette tendance à la baisse quasi-généralisée, des augmentations du nombre de cas par 1 000 entreprises ont été observées dans certaines régions du Canada et dans certains secteurs industriels. Nous observons également des changements significatifs, survenus au cours des 5 dernières années, dans la position relative occupée par les régions et par les secteurs industriels.

Cet article décrit les changements significatifs, observés dans le nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises, au niveau des provinces, des régions métropolitaines de recensement (RMR), des régions économiques (RÉ) et des industries classées selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) entre les années 2000 et 2005. Nous ne tenterons pas d'expliquer ces changements, car nos connaissances de l'évolution de l'activité économique et

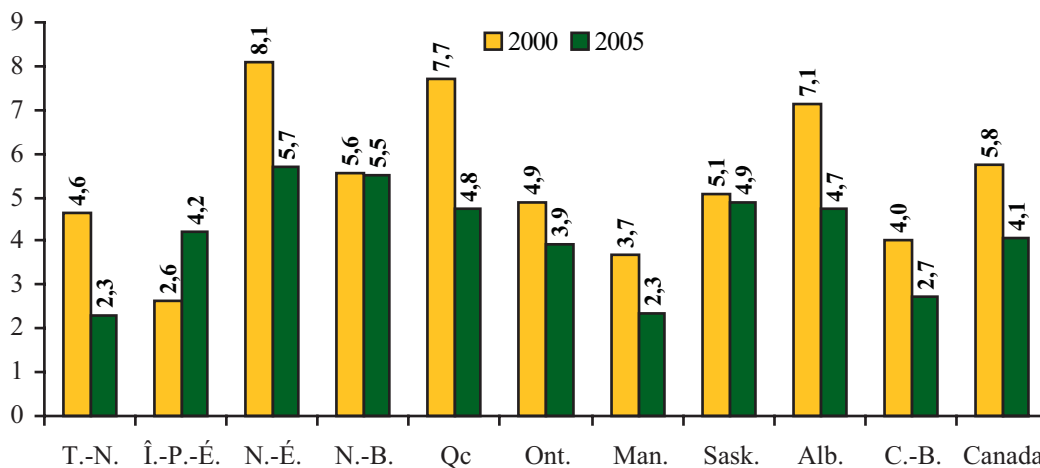
de l'état de chacun des marchés régionaux et des secteurs industriels sont trop limitées. Cependant, nous savons qu'en général, les changements dans l'activité économique, les variations du taux de change, les changements dans la compétitivité ou dans la réglementation de certains secteurs d'activité et même la mondialisation des marchés peuvent affecter l'évolution du nombre de cas d'insolvabilité commerciale. Le degré avec lequel chaque région sera affectée dépend de la composition industrielle de son activité économique. Par exemple, une augmentation du taux de change devrait avoir un impact beaucoup plus important dans une région dont l'activité industrielle est fortement orientée vers les exportations.

Le nombre de cas d'insolvabilité par 1 000 entreprises peut servir d'indicateur de risque pour les créanciers qui veulent diversifier le risque associé à un portefeuille de prêts commerciaux. Cependant, il faut noter que les différences régionales demeurent néanmoins marginales.

Comparaison provinciale

Au cours de la période 2000-2005, le nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises a diminué dans 9 des 10 provinces. Seule la province de l'Île-du-Prince-Édouard a connu une augmentation de 1,6 cas par 1 000 entreprises au cours de cette période. Parmi les provinces qui ont connu les baisses les plus importantes du nombre de cas, il faut noter le

Figure 1 : Nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises, Canada et provinces, 2000 et 2005



¹ L'insolvabilité commerciale correspond à tous les dossiers, faillites et propositions, déposés au BSF par des corporations et des individus dont plus de 50 % de la dette totale était liée à l'exploitation d'une entreprise.

² Nous utilisons le nombre total (avec et sans liste de paie) des entreprises enregistrées dans le registre des entreprises de Statistique Canada. Ce choix s'explique par le fait que nous suspectons que dans nos statistiques une majorité d'individus, avec des dettes liées à l'exploitation d'une entreprise, sont des travailleurs autonomes ou des micro-entreprises sans liste de paie.

Québec (-2,9), l'Alberta et la Nouvelle-Écosse (-2,4) et Terre-Neuve (2,3). La baisse enregistrée à Terre-Neuve a ramené le nombre de cas par 1 000 entreprises au même niveau que celui du Manitoba, 2,3 cas, le plus bas niveau observé en 2005. Il est à noter que la Nouvelle-Écosse affichait en 2000 et en 2005 le plus grand nombre de cas par 1 000 entreprises.

Comparaison des RMR

Le nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises, au niveau des 27 RMR, est présenté au tableau 1. Dans ce tableau et les suivants, le classement des régions est fait par ordre décroissant du nombre de cas par 1 000 entreprises, observé en 2005.

En 2005, la RMR de Trois-Rivières affichait le nombre le plus élevé de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises (8,7) parmi les 27 RMR, alors que celle de St. John's (T.-N.-L.) affichait le moins grand nombre de cas (1,9). Les quatre RMR qui avaient enregistré le plus grand nombre de cas par 1 000 entreprises en 2005 étaient parmi les 5 plus élevés en 2000, soit Trois-Rivières, Halifax, Québec et Saskatoon.

Entre 2000 et 2005, la RMR du Saguenay a enregistré la plus importante baisse du nombre de cas par 1 000 entreprises. Cette RMR comptait 15,4 cas par 1 000 entreprises en 2000 et ne comptait plus que 5,2 cas en 2005, ce qui correspond à une baisse de 10,2 cas par 1 000 entreprises. Les RMR de Sherbrooke et du Grand Sudbury ont connu également des baisses du nombre de cas d'insolvabilité commerciale digne de mention, soit des baisses respectives de 4,9 et 4,5 cas par 1 000 entreprises. Les RMR de Saint John (N.-B.) et de Régina sont les deux seules à avoir connu une augmentation du nombre de cas par 1 000 entreprises.

Comparaison des RÉ

En 2005, la RÉ de l'Outaouais a enregistré le nombre le plus élevé de cas d'insolvabilité commerciale avec 9,3 cas par 1 000 entreprises. Cette région affichait également le plus grand nombre de cas (13,0) par 1 000 entreprises en 2000. À l'opposé, la RÉ Centre sud au Manitoba comptait seulement 1,1 cas par 1 000 entreprises en 2005, ce qui la classait au 71^e rang comparativement au 69^e rang en 2000 avec 2,3 cas.

Entre 2000 et 2005, 59 RÉ ont connu des baisses du nombre de cas par 1 000 entreprises. Parmi celles-ci, la baisse a été 5,0 cas par 1 000 entreprises et plus au Cap Breton (N.-É.), au Saguenay — Lac-Saint-Jean (Qc), en Abitibi-Témiscamingue (Qc) et en Chaudière-Appalaches (Qc). Une augmentation du nombre de cas d'insolvabilité commerciale a été observée dans les

Table 1. Nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises, RMR, 2000 et 2005.

Région métropolitaine de recensement	Nombre de cas par 1000 entreprises		Rang occupé par la RMR	
	2005	2000	2005	2000
Trois-Rivières (Qc)	8.7	11.4	1	2
Halifax (N.-É.)	7.2	9.4	2	4
Québec (Qc)	7.0	10.5	3	3
Saskatoon (Sask.)	6.7	8.5	4	5
Regina (Sask.)	6.2	6.0	5	17
Thunder Bay (Ont.)	6.0	6.4	6	15
Saint John (N.-B.)	5.8	4.2	7	24
Ottawa - Gatineau (Ont./Qc)	5.8	6.7	8	13
St. Catharines - Niagara (Ont.)	5.7	7.2	9	11
London (Ont.)	5.4	6.7	10	14
Windsor (Ont.)	5.3	7.3	11	9
Kingston (Ont.)	5.3	5.8	12	19
Saguenay (Qc)	5.2	15.4	13	1
Hamilton (Ont.)	5.0	6.0	14	18
Oshawa (Ont.)	4.8	7.5	15	7
Calgary (Alb.)	4.7	7.2	16	10
Edmonton (Alb.)	4.7	7.6	17	6
Montréal (Qc)	4.4	6.4	18	16
Kitchener (Ont.)	3.4	4.9	19	22
Toronto (Ont.)	3.2	3.9	20	26
Abbotsford (C.-B.)	2.8	5.3	21	20
Sherbrooke (Qc)	2.5	7.3	22	8
Victoria (C.-B.)	2.4	4.5	23	23
Greater Sudbury / Grand Sudbury (Ont.)	2.3	6.7	24	12
Vancouver (B.-C.)	2.1	3.1	25	27
Winnipeg (Man.)	2.0	3.9	26	25
St. John's (T.-N.-L.)	1.9	5.0	27	21

douze autres RÉ. Parmi ces douze RÉ, quatre d'entre elles ont connu des hausses supérieures à 1 cas par 1 000 entreprises, soit Saint John — St. Stephen (N.-B.), l'Île-du-Prince-Édouard, Campbellton — Miramichi (N.-B.) et Interlake (Man.).

Comparaison par secteur industriel SCIAN

Le secteur de l'hébergement et des services de restauration comptait 9,3 cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises en 2005. Ceci correspond au secteur industriel avec le plus grand nombre de cas. À l'opposé, c'est le secteur des administrations publiques qui affichait le plus petit nombre de cas par 1 000 entreprises avec 0,4 cas.

Tableau 2 : Nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises, RÉ, 2000 et 2005.

Région économique	Nombre de cas par 1000 entreprises		Rang occupé par la RÉ		Région économique	Nombre de cas par 1000 entreprises		Rang occupé par la RÉ	
	2005	2000	2005	2000		2005	2000	2005	2000
Outaouais (Qc)	9.3	13.0	1	1	Annapolis Valley (N.-É.)	4.2	8.2	37	11
Mauricie (Qc)	8.4	11.7	2	3	Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-E.)	4.2	2.6	38	68
Halifax (N.-É.)	7.3	9.2	3	7	Chaudière-Appalaches (Qc)	4.2	9.2	39	8
Capitale nationale (Qc)	7.1	9.9	4	5	Lanaudière (Qc)	4.2	7.5	40	15
Red Deer (Alb.)	6.5	6.7	5	20	Kitchener - Waterloo - Barrie (Ont.)	4.2	5.1	41	42
Campbellton - Miramichi (N.-B.)	6.3	4.9	6	51	Centre-du-Québec (Qc)	4.1	8.9	42	9
Saint John - St. Stephen (N.-B.)	6.1	4.4	7	55	Laurentides (Qc)	4.1	6.8	43	19
Saguenay - Lac-Saint-Jean (Qc)	6.0	12.7	8	2	Moncton - Richibucto (N.-B.)	4.0	5.6	44	37
Edmundston - Woodstock (N.-B.)	6.0	6.6	9	23	Parklands et Nord (Man.)	3.9	5.0	45	48
Côte-Nord et Nord du Québec (Qc)	5.9	8.7	10	10	Kootenay (C.-B.)	3.6	4.8	46	52
Lethbridge - Medicine Hat (Alb.)	5.8	8.1	11	12	Kingston - Pembroke (Ont.)	3.6	5.4	47	40
Laval (Qc)	5.7	6.1	12	29	Athabasca - Grande Prairie - Peace River (Alb.)	3.5	6.6	48	22
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine (Qc)	5.7	6.0	13	31	Swift Current - Moose Jaw (Sask.)	3.3	3.3	49	65
Fredericton - Oromocto (N.-B.)	5.7	7.1	14	17	Muskoka - Kawarthas (Ont.)	3.3	5.0	50	46
Nord-ouest (Ont.)	5.6	5.5	15	39	Toronto (Ont.)	3.3	4.0	51	59
Yorkton - Melville (Sask.)	5.4	4.9	16	50	Montérégie (Qc)	3.2	6.3	52	27
Nord-est (Ont.)	5.4	6.4	17	25	Cap Breton (N.-É.)	3.1	9.8	53	6
Regina - Moose Mountain (Sask.)	5.4	5.0	18	45	Sud-ouest (Man.)	3.1	3.8	54	61
Cariboo (C.-B.)	5.3	4.9	19	49	Estrie (Qc)	3.0	7.8	55	13
Sud (N.-É.)	5.3	6.5	20	24	Camrose - Drumheller (Alb.)	2.9	5.4	56	41
Saskatoon - Biggar (Sask.)	5.3	6.7	21	21	Côte-Ouest - Northern Peninsula - Labrador (T.-N.-L.)	2.9	4.2	57	58
Hamilton - Niagara Peninsula (Ont.)	5.2	6.3	22	28	Île de Vancouver et la côte (C.-B.)	2.7	5.0	58	47
Côte-Nord (N.-É.)	5.1	5.5	23	38	Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)	2.6	3.1	59	67
Wood Buffalo - Cold Lake (Alb.)	5.1	5.6	24	36	Stratford - Bruce Peninsula (Ont.)	2.6	3.8	60	62
Ottawa (Ont.)	4.9	6.1	25	30	Notre Dame - Central Bonavista Bay (T.-N.-L.)	2.4	5.0	61	44
London (Ont.)	4.9	5.7	26	34	Interlake (Man.)	2.3	1.2	62	71
Calgary (Alb.)	4.9	7.2	27	16	Lower Mainland - Sud-ouest (C.-B.)	2.2	3.3	63	63
Windsor - Sarnia (Ont.)	4.9	5.9	28	33	Winnipeg (Man.)	2.1	3.9	64	60
Edmonton (Alb.)	4.8	7.7	29	14	Avalon Peninsula (T.-N.-L.)	2.0	4.6	65	53
Prince Albert et Nord (Sask.)	4.7	4.6	30	54	Sud-est (Man.)	1.9	4.4	66	56
Côte-Nord et Nechako (C.-B.)	4.6	4.3	31	57	Côte-Sud - Burin Peninsula (T.-N.-L.)	1.8	5.1	67	43
Montréal (Qc)	4.5	6.4	32	26	Territoire du Yukon (Yn)	1.8	1.4	68	70
Thompson - Okanagan (C.-B.)	4.4	5.7	33	35	Centre Nord (Man.)	1.7	3.3	69	64
Banff - Jasper - Rocky Mountain House (Alb.)	4.4	6.9	34	18	Nord-est (C.-B.)	1.5	3.3	70	66
Abitibi-Témiscamingue (Qc)	4.4	10.4	35	4	Centre sud (Man.)	1.1	2.3	71	69
Bas-Saint-Laurent (Qc)	4.3	5.9	36	32					

Tableau 3 : Nombre de cas d'insolvabilité commerciale par secteur industriel, SCIAN, 2000 et 2005.

Secteur industriel SCIAN	Nombre de cas par 1000 entreprises		Rang occupé par la RMR	
	2005	2000	2005	2000
Hébergement et services de restauration	9.3	13.4	1	2
Fabrication	9.1	9.5	2	4
Transport et entreposage	7.4	11.0	3	3
Services publics	6.9	3.5	4	13
Construction	6.0	7.4	5	6
Commerce de détail	5.9	8.8	6	5
Arts, spectacles et loisirs	5.0	5.7	7	8
Industrie de l'information et industrie culturelle	4.6	15.2	8	1
Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz	4.5	5.4	9	10
Autres services, sauf les administrations publiques	4.0	5.5	10	9
Services administratifs, de soutien, de gestion des déchets et d'assainissement	3.9	7.1	11	7
Commerce de gros	3.7	4.6	12	11
Services d'enseignement	3.0	3.2	13	14
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	2.5	2.4	14	16
Services professionnels, scientifiques et techniques	1.8	3.2	15	15
Soins de santé et assistance sociale	1.6	2.2	16	17
Finance et assurances	1.5	1.4	17	19
Services immobiliers, de location et de location à bail	1.4	1.8	18	18
Gestion de sociétés et d'entreprises	0.7	0.6	19	20
Administrations publiques	0.4	4.4	20	12

Entre 2000 et 2005, 16 des 20 secteurs industriels ont enregistré une baisse du nombre de cas d'insolvabilité commerciale. Les baisses les plus importantes ont été observées dans les secteurs de l'industrie de l'information et de l'industrie culturelle (-10,6), de l'hébergement et des services de restauration (-4,1) et dans le secteur des administrations publiques (-4,0). Le secteur des services publics est le seul à avoir connu une augmentation notable du nombre de cas par 1 000 entreprises avec une augmentation de 3,4 cas depuis l'an 2000.

Conclusion

Le nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises a été à la baisse entre les années 2000 et 2005. Ce constat est cohérent avec la tendance à la baisse dans le nombre de dépôts d'insolvabilité commerciale amorcée en 1996. Malgré cette tendance généralisée, il existe certaines régions et certains secteurs d'activité industrielle qui ont connu des hausses significatives du nombre de cas d'insolvabilité commerciale par 1 000 entreprises, notamment la région de Saint John — St. Stephen (N.-B.) et le secteur des services publics.

Jurisprudence en matière d'insolvabilité

Les sondages des lecteurs nous ont révélé que ceux-ci montraient beaucoup d'intérêt pour les capsules jurisprudentielles en matière d'insolvabilité. Vous en trouverez ci-après quelques-unes qui, selon nous, valent la peine qu'on y jette un coup d'oeil. Si vous avez des décisions susceptibles d'intéresser nos lecteurs, n'hésitez pas à les transmettre à la coordonnatrice qui verra à ce que soit produit un résumé dans les deux langues officielles.

Bien sûr, ces sommaires ne sont pas des substituts pour les décisions elles-mêmes.

ERRATUM

Dans le dernier numéro du Bulletin du BSF (2006-8), nous avons indiqué que la décision dans l'affaire de Raymond Chabot inc. c. Canada (P. G.) comme ayant été une décision de la Cour d'appel du Québec.

En fait, la décision émane de la Cour supérieure et la référence aurait dû être la suivante : 2005 JQ 3781.

Remarquez que cette décision a fait l'objet d'un appel et le sommaire figurera dans le prochain numéro.

Dans l'affaire Coates

Cour du banc de la Reine de l'Alberta L'honorable juge Burrows

Référence : 2006 ABQB 201; 2006 CarswellAlta 324

Faits : À la fin de l'année 2005, le gouvernement de l'Alberta a décidé de verser une somme d'argent sous forme de boni non imposable à ses citoyens en reconnaissance pour leur rôle de bâtisseurs pour la province. À cette fin, le gouvernement a amendé sa loi provinciale de l'impôt sur le revenu et a créé une fiction juridique suivant laquelle les citoyens albertains qui respectaient certaines conditions prévues à l'amendement — ce qui visait pratiquement tous les citoyens — étaient éligibles à un versement de 400 \$ à titre de remboursement pour de l'impôt sur le revenu payé en trop. Un montant de 400 \$ était également versé pour chaque enfant à charge.

La question de la qualification de ce montant dans un contexte de faillite s'est posée et, conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI »), l'Association albertaine des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (« l'AAPIR ») s'est présentée devant le tribunal afin de demander des instructions. Comme la question se posait en même temps pour près de 2000 dossiers de faillite en Alberta, l'AAPIR a choisi au hasard de présenter le dossier de Mme Coates. Mme Coates avait deux enfants à sa charge au moment du remboursement; elle a donc reçu un montant de 1200 \$. Comme il s'agissait davantage d'une demande d'instructions plutôt que d'un litige, l'AAPIR n'a pas pris de position fixe sur la question. Toutefois, pour s'assurer que les deux parties au dossier soient représentées, l'AAPIR s'est rangée du côté des créanciers et du BSF, et le procureur de la faillite a présenté des arguments en faveur de la faillie.

Questions en litige : Le remboursement de 400 \$ doit-il être considéré comme un bien exempt d'exécution ou de saisie au sens de l'alinéa 67(1)b) de la LFI ou comme un revenu au sens de l'article 68 de la LFI?

Si le remboursement est considéré comme un revenu, est-ce que cette qualification s'applique également au remboursement effectué pour chaque enfant à charge?

Décision : Le remboursement de 400 \$ constitue un bien exempt d'exécution ou de saisie au sens de l'alinéa 67(1)b) de la LFI.

Discussion : Si le remboursement est considéré comme un bien au sens de l'alinéa 67(1)b) de la LFI, il est exempt d'exécution ou de saisie par le syndic. C'est-à-dire que le failli peut le conserver parce qu'il n'appartient pas au gage commun des créanciers. À l'inverse, l'article 68 de la LFI exige que le failli ne conserve de son revenu que « ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable ». Si, dans un processus de faillite, le syndic a déjà fixé le seuil de revenu pour un failli, et que le remboursement de 400 \$ vient s'ajouter comme revenu par la suite, le failli se verra obligé de le verser au syndic pour le bénéfice des créanciers.

L'intention du gouvernement albertain était de faire un cadeau à ses citoyens et à leurs enfants à charge. La fiction juridique du remboursement pour surplus d'impôt a été créée uniquement pour justifier l'amendement à la loi provinciale de l'impôt sur le revenu. Dans un contexte de faillite, elle ne devrait aucunement avoir l'effet de caractériser le montant de 400 \$ comme du revenu et de le soumettre à l'exécution ou à la saisie par un syndic. Les faillis sont donc autorisés à conserver la somme de 400 \$.

Dans l'affaire Cardwell

Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan Le registraire Herauf

Référence : 2006 SKQB 164; 2006 CarswellSask 213

Faits : Les deux requérants ont chacun effectué une proposition de consommateur. Au moment de leur proposition, il leur restait chacun comme dette des prêts étudiants non remboursés. Les requérants ont complété leur proposition et ont reçu leur certificat à cet effet. Néanmoins, par la suite, au moins un des créanciers des prêts étudiants a intenté une poursuite contre les débiteurs pour le paiement des prêts et des intérêts sur la période de retard, y compris durant la période de la proposition.

Les requérants allèguent qu'en acceptant leur proposition de consommateur, les créanciers ont par le fait même accepté de les libérer de leurs prêts étudiants.

Questions en litige :

A) Quel est l'effet de l'acceptation, par un créancier d'un prêt étudiant, de la proposition de consommateur du débiteur?

B) Dans le cas du requérant, la cour devrait-elle se fonder sur le paragraphe 178(1.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI ») pour décider que l'alinéa 178(1)g ne s'applique pas au débiteur? Pour répondre à cette question, il faut se demander 1) si un tel recours est disponible pour un débiteur qui effectue une proposition de consommateur, et 2) quels sont les facteurs à considérer afin de conférer un tel recours?

Décision :

A) La requête est rejetée. Un créancier doit consentir expressément à la libération des prêts étudiants prévus à l'alinéa 178(1)g) pour que ce type de dette s'éteigne; le seul fait d'accepter la proposition ne suffit pas. En ce sens, les dettes prévues au paragraphe 178(1) sont traitées de la même façon lors d'une faillite que lors d'une proposition de consommateur.

B) La requête est rejetée, parce que les conditions prévues au paragraphe 178(1.1) n'ont pas été rencontrées.

Discussion :

A) En vertu de l'alinéa 178(1)g), les prêts étudiants font partie des dettes dont le failli n'est pas libéré au terme de sa faillite, si la faillite est survenue avant la fin des études ou dans les dix ans suivant la fin des études. Selon le paragraphe 66.28(2) *in fine*, le même principe s'applique également dans le cas d'une proposition de consommateur, à moins que le créancier ne

consente à la libération de certaines dettes. Le litige tourne autour de l'interprétation à donner à l'expression « à moins que le créancier n'y consente ».

La cour se rallie à la position des intimés. Ceux-ci soumettent que l'expression « à moins que le créancier n'y consente » est ambiguë et peut très bien laisser suggérer les deux interprétations, mais que la cause *Slaney (Re)* (2004), 4 C.B.R. (5^e) 95 (B.C.S.C.), sur laquelle ils se fondent, confirme que le créancier qui accepte une proposition n'est pas réputé, par le fait même, consentir à la libération des dettes prévues au paragraphe 178(1).

B) Le paragraphe 178(1.1) s'applique également dans le cas d'une proposition, même si seul le terme « failli » est utilisé. La cause *Canada c. Snopko* (2004), 48 C.B.R. (4^e) 41 (C.S.Ont.), statuant à l'inverse, ne devrait pas être suivie en droit canadien. Ainsi, un débiteur consommateur qui respecte les conditions prévues au paragraphe 178(1.1) est en droit de demander d'être libéré de ses prêts étudiants s'il n'est plus étudiant depuis dix ans, au même titre qu'un failli dans la même situation. Toutefois, dans le cas de M. Cardwell, la cour conclut que les critères du paragraphe 178(1.1) n'ont pas été rencontrés, notamment par son manque de bonne foi face à ses obligations financières et grâce à ses bonnes perspectives d'avancement professionnel.

Dans l'affaire Impact Tool & Mould Inc. (Syndic de) c. Impact Tool & Mould (Windsor) Inc. (Séquestre de)

Cour d'appel de l'Ontario Les honorables juges Blair, Rouleau et Simmons

Référence : 2006 WL 35841 (C.A. Ont.); 2006 CarswellOnt 1523

Faits : La compagnie Impact Tool & Mould Inc. (« Impact ») et la compagnie Unique Tool & Gauge Inc. (« Unique ») sont des rivaux en affaires, tous deux étant manufacturiers de moules de plastique dans la région de Windsor. Unique a obtenu un jugement de 600 000 \$ contre Impact, ce qui a forcé les dirigeants d'Impact à faire nommer un séquestre intérimaire pour la compagnie. Le séquestre intérimaire a vendu les biens d'Impact et l'a ensuite placée en faillite. Unique s'est donc retrouvé non seulement compétiteur d'Impact, mais également son plus important créancier ordinaire. La compagnie qui a acheté les biens d'Impact s'appelle Impact Tool & Mould (Windsor) Inc. (« Impact Windsor ») et ses dirigeants sont les mêmes que ceux d'Impact.

Conformément au processus régulier de faillite, des inspecteurs ont été nommés afin d'en superviser le déroulement au nom des autres créanciers. L'un de ces inspecteurs, M. O'Brien, est également représentant d'Unique. Ceci fait naître la crainte, à la fois dans l'esprit des dirigeants d'Impact Windsor et du séquestre intérimaire, à l'effet que M. O'Brien pourrait utiliser l'information contenue dans les documents du dossier d'Impact au bénéfice d'Unique.

Le syndic a demandé au registraire d'ordonner à Impact (Windsor) et au séquestre intérimaire de produire les documents du dossier de Windsor. Le registraire a ordonné que les documents soient produits au syndic, mais il a limité le pouvoir du syndic de les fournir aux inspecteurs et aux créanciers. Le syndic en a appelé de la décision du registraire, et le juge de la Cour supérieure a rejeté l'appel du syndic. Finalement, le syndic s'est présenté devant la Cour d'appel de l'Ontario afin de faire annuler les restrictions d'accès des inspecteurs et créanciers aux documents.

Question en litige : Le tribunal peut-il restreindre le pouvoir d'un syndic de faillite de permettre l'accès des inspecteurs et des créanciers aux dossiers du débiteur lorsqu'il existe un risque que l'information contenue aux dossiers soit utilisée à des fins autres — notamment de concurrence — que la seule administration de l'actif du failli?

Décision : L'appel est accepté, l'ordonnance du juge de la Cour supérieure est annulée, et l'ordonnance du registraire est modifiée pour éliminer la restriction quant à l'accès des documents par les inspecteurs et les créanciers. Toutefois, l'usage qu'ils feront des documents doit être limité aux seules fins d'administration de l'actif et des affaires du failli.

Discussion : Les cas où un tribunal pourra restreindre le pouvoir d'un syndic de permettre l'accès des inspecteurs et créanciers aux dossiers d'un débiteur sont rares. Le principe général est que les inspecteurs et créanciers ont le droit de consulter les dossiers du débiteur, et le présent cas ne fait pas exception. Il est important de distinguer entre le droit d'accès aux dossiers que possèdent les inspecteurs et les créanciers, et l'usage qu'ils feront de ces dossiers une fois en leur possession. Ce sont deux principes différents qui doivent faire l'objet d'une analyse différente. En l'occurrence, il s'agissait de statuer sur le droit d'accès aux dossiers du débiteur, et le registraire n'a pas procédé à la bonne analyse en limitant l'accès sur la foi d'une supposition quant à l'usage. La Cour d'appel de l'Ontario choisit plutôt de permettre l'accès aux dossiers mais d'en limiter l'usage aux seules fins de l'administration du processus de faillite.

Dans l'affaire Oliver

Cour du banc de la Reine du Manitoba Le registraire Sharp

Référence : 2005 MBQB 204, 15 C.B.R. (5th) 249, 197 Man. R. (2d) 33

Faits : Le 30 août 2003, Mme Oliver a confié les clés de son véhicule à M. Kowal, bien qu'elle savait que ce dernier ne détenait pas de permis de conduire et qu'il avait consommé de l'alcool. Au volant du véhicule de Mme Oliver, M. Kowal est entré en collision avec un piéton, et le piéton est décédé des suites de l'accident. Le 3 juin 2004, l'action en dommages et intérêts intentée contre Mme Oliver et M. Kowal a été réglée hors cours par la compagnie d'assurance de Mme Oliver, la Manitoba Public Insurance Corporation (la « MPIC »), pour une somme de 200 000 \$, c'est-à-dire 100 000 \$ par défendeur. Lorsque la MPIC a poursuivi Mme Oliver pour se faire rembourser, celle-ci a fait faillite.

En se fondant sur le paragraphe 181(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI »), la MPIC demande à la cour d'annuler la faillite parce qu'elle constitue un abus de procédure dans la mesure où la débitrice n'a pas fait preuve de bonne foi. Selon la MPIC, la débitrice avait un revenu suffisant pour payer ses créanciers et une proposition devrait être substituée à la faillite. La débitrice s'y oppose.

Questions en litige : De manière générale, quel est l'examen d'une demande en annulation d'une faillite ? À la lumière de cette analyse, y a-t-il lieu d'annuler la faillite de Mme Oliver ?

Décision : La requête est rejetée.

Discussion : La MPIC n'a pas réussi à prouver qu'il y avait eu abus de procédure de la part de la débitrice. La cour se base sur l'affaire *Wale (Re)* (1996), 45 C.B.R. (3d) 15 (Ont. Bkcty) pour affirmer qu'un tribunal possède effectivement le pouvoir d'annuler une faillite conformément au paragraphe 181(1) de la LFI, mais que ce pouvoir doit être exercé dans des circonstances limitées. La cour adopte la position du juge O'Conner, dans *Wale*, à l'effet que rien n'empêche un débiteur de faire faillite dans le but avoué d'éviter le recours d'un créancier. L'intention du débiteur importe peu, sauf lorsqu'il y a abus de procédure et fraude. Lorsqu'elle considère une demande en annulation d'une faillite, la cour doit tenir compte de l'ensemble des circonstances. Il s'agit d'une analyse de cas par cas et il n'existe pas de critères précis. En l'occurrence, la cour en est venue à la conclusion que les dettes de Mme Oliver étaient véritablement démesurées par rapport à ses revenus et

ce, même avant que la MPIC n'intente contre elle son recours en remboursement. En fait, Mme Oliver se trouvait déjà en situation d'insolvabilité avant le recours, ce qui élimine la possibilité d'abus de procédure.

Dans l'affaire Brochu c. Canada (Procureur général)

Cette décision est en appel.

**Cour supérieure du Québec
L'honorable juge St-Julien**

Référence : 2005 CarswellQue 11776

Faits : Le requérant, M. Robert Brochu, est syndic de faillite. En 1998, une enquête en matière disciplinaire a été enclenchée par un analyste principal du Bureau du surintendant des faillites (le « BSF ») sans qu'aucune plainte n'ait été déposée contre M. Brochu ni contre son employeur, le syndic corporatif PricewaterhouseCoopers Inc. Le requérant n'a été informé de la tenue de l'enquête que le 30 mai 2000. Bien que le rapport de l'analyste ait fait état de diverses infractions à l'article 247 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI »), le surintendant des faillites a rejeté les accusations portées par l'analyste contre le requérant et son employeur. De l'avis du surintendant, l'enquête de l'analyste témoigne d'un manque notable de rigueur et c'est pourquoi son rapport ne pouvait être pris en considération.

Conformément à l'article 215 de la LFI, le requérant a par la suite demandé au tribunal la permission de poursuivre en responsabilité civile les défendeurs, c'est-à-dire l'analyste principal, le surintendant associé et le surintendant des faillites.

Questions en litige : Sous quelles conditions le tribunal peut-il permettre une poursuite à l'encontre du surintendant des faillites? Ces conditions sont-elles rencontrées en l'espèce?

Décision : La requête est rejetée. Les conditions de l'article 215 de la LFI ne sont pas rencontrées.

Discussion : L'article 215 de la LFI exige qu'une personne qui désire poursuivre le surintendant des faillites en demande d'abord l'autorisation au tribunal. Cette autorisation est soumise à deux conditions : la production d'un affidavit au soutien de la requête et la présence d'une cause d'action raisonnable. Dans le présent cas, ni l'une ni l'autre des conditions n'a été rencontrée. D'abord, le requérant n'a pas produit d'affidavit. Ensuite, la cour a conclu qu'il n'existait aucune cause d'action raisonnable à l'encontre des défendeurs.

Les défendeurs font partie d'un organisme disciplinaire, à savoir le BSF, ce qui leur confère une immunité relative à propos des actes qu'ils posent de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions. Dans l'affaire *Métivier c. Mayrand* [2003] R.J.Q. 3035, le processus disciplinaire prévu par la LFI a été reconnu comme étant de nature quasi-judiciaire, ce qui engage une certaine retenue de la part des tribunaux chargés d'examiner la légalité des décisions découlant d'un tel processus à moins d'une preuve de mauvaise foi, de malice, de fraude ou de collusion de la part de l'organisme disciplinaire. Dans le présent cas, la cour a été dans l'impossibilité de trouver une trace quelconque de mauvaise foi dans les démarches des défendeurs.

Affaires de conduite professionnelle

Conformément à la *Politique sur la publicité des affaires de conduite professionnelle*, nous publions, dès qu'ils deviennent disponibles, un sommaire des décisions en matière de conduite professionnelle. Bien sûr, ces sommaires ne sont pas des substituts pour les décisions elles-mêmes. D'ailleurs, les personnes intéressées à en savoir plus sur ces décisions sont invitées à consulter ces dernières sur notre site Web (<http://osb-bsf.gc.ca>) sous la rubrique « Syndics » au sous-titre « Licences et conduite professionnelle ».

Toute question concernant la publication de ces décisions devrait être adressée à la greffière des dossiers d'audition, Vivian Cousineau. Vous pouvez communiquer avec elle par la poste au 365, av. Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, par téléphone au 613-941-2694, par télécopieur au 613-952-1854 ou par courriel à cousineau.vivian@ic.gc.ca

Dans l'affaire de la conduite professionnelle de KPMG Inc. (Nouvelle-Écosse)

**L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.
délégué du surintendant des faillites
Le 13 décembre 2005**

Faits : En avril 1998, KPMG Inc. (le « syndic corporatif ») a découvert certaines irrégularités dans les dossiers d'actifs administrés par son bureau de Sydney (Nouvelle-Écosse), en ce qui concerne plus particulièrement les certificats de consultation. KPMG Inc. a procédé à une enquête et a rapidement transmis ses conclusions au Bureau du surintendant des faillites (le « BSF »). Une analyste principale du BSF a fait

enquête et a préparé un rapport qui faisait état d'un certain nombre de déficiences dans l'administration des dossiers d'actifs au bureau de Sydney, entre autres, le fait de ne pas avoir remboursé rapidement les honoraires de consultation dans les dossiers où aucune consultation n'avait été effectuée, le fait de ne pas avoir remédié à l'omission de publication des avis de faillite et, de manière générale, le fait de ne pas avoir correctement supervisé les employés du bureau de Sydney.

Décision : Sur la foi d'un projet de décision soumis par les deux parties, le délégué limite la licence de syndic corporatif de KPMG Inc. pour son bureau de la Nouvelle-Écosse pour une période de quatre semaines. Le syndic sera limité à administrer les dossiers déjà ouverts avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le délégué ordonne également à KPMG Inc. de remettre au BSF les montants d'argent représentant les actifs non distribués dans six dossiers, de rembourser 8 892,41 \$ à l'actif de l'un des débiteurs et de distribuer ce montant aux créanciers dans les 90 jours de l'ordonnance. Il ordonne enfin à KPMG Inc. de rembourser 10 000 \$ au BSF pour les coûts de l'enquête.

Discussion : Le rapport de l'analyste principale fait état d'un certain nombre de déficiences dans l'administration du bureau de KPMG Inc. de Sydney. Bien que la conduite professionnelle du syndic individuel responsable de l'administration du bureau de KPMG Inc. de Sydney fasse l'objet d'une autre décision, une part de responsabilité est tout de même attribuée à KPMG Inc. pour avoir omis de remédier rapidement aux déficiences constatées dans les dossiers administrés par ce bureau. Par contre, certaines circonstances atténuantes ont été considérées par le délégué dans l'imposition des sanctions appropriées, telles que : la coopération de KPMG Inc. dans le dossier, le fait que KPMG Inc. ait reconnu que sa conduite dans la supervision du travail du syndic individuel du bureau de Sydney n'avait pas été à la hauteur des normes habituelles exigées d'un syndic corporatif, et enfin le fait d'avoir présenté, conjointement avec l'analyste principale, une ébauche de décision considérée juste et raisonnable aux yeux du délégué.

Dans l'affaire de la conduite professionnelle de Michael J. Connor (Nouvelle-Écosse)

**L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.
délégué du surintendant des faillites
Le 16 décembre 2005**

Faits : Michael J. Connor est titulaire d'une licence de syndic individuel. Il était responsable du bureau de KPMG Inc. de Sydney (Nouvelle-Écosse) lorsque d'importantes déficiences ont été constatées dans les activités de ce bureau, d'abord par le syndic corporatif KPMG Inc. lui-même, et ensuite par une analyste principale du Bureau du surintendant des faillites (le « BSF »). Le 16 février 2004, l'analyste principale a déposé son rapport qui fait état de plusieurs défauts dans la conduite du syndic, entre autres : de ne pas avoir offert aux faillis les consultations obligatoires; d'avoir falsifié les certificats de consultation en les signant à la place des faillis, d'avoir demandé aux faillis de signer les certificats de consultation alors qu'aucune consultation n'avait eu lieu, d'avoir effectué des retraits non autorisés d'honoraires de consultation, de n'avoir pas publié des avis de faillite, et d'avoir toléré de nombreuses déficiences aux dossiers. Le syndic n'a pas demandé d'audience concernant les allégations.

Décision : Le délégué suspend la licence du syndic pour une période de 15 mois. Comme conditions à la réintégration du syndic individuel, le délégué lui ordonne de se présenter devant un jury d'examen oral avant l'expiration de la période de 15 mois et de suivre un cours de déontologie des affaires approuvé par le BSF. Une fois la période de suspension terminée, le syndic individuel pourra retrouver sa licence, mais celle-ci sera limitée à faire les évaluations seulement. Le syndic ne sera pas autorisé à pratiquer les autres activités habituelles d'un syndic.

Discussion : Les irrégularités constatées dans la conduite du syndic sont graves et exigent des sanctions à la hauteur de leur importance. Le syndic reconnaît que sa conduite est loin d'avoir répondu aux normes habituelles exigées d'un syndic de faillite, particulièrement lorsqu'il a falsifié les certificats de consultation, enfreignant ainsi le Code de déontologie des syndics. La suspension de la licence du syndic correspond à la gravité des infractions qu'il a commises.

Dans l'affaire de la conduite professionnelle de Frank Sheldon Kisluk et Frank S. Kisluk Limited (Ontario)

L'honorable Perry Meyer, c.r.
délégué du surintendant des faillites
Le 3 juillet 2006

Faits : M. Frank Sheldon Kisluk (le « syndic ») et Frank S. Kisluk Limited (Ontario) (le « syndic corporatif ») ont fait l'objet d'une enquête du Bureau du surintendant des faillites (le « BSF »). M. Abubakar Khan, l'analyste principal du BSF dans le dossier, a déposé un rapport qui faisait état d'un nombre de lacunes de la part du syndic quant au manque d'administration à l'égard d'actifs ouverts depuis 1995 et antérieurement (les « actifs âgés »).

Les 28 et 29 juin 2006, le syndic et l'analyste ont conjointement présenté au délégué une ébauche de décision. Il n'y a pas eu d'audition à cet égard.

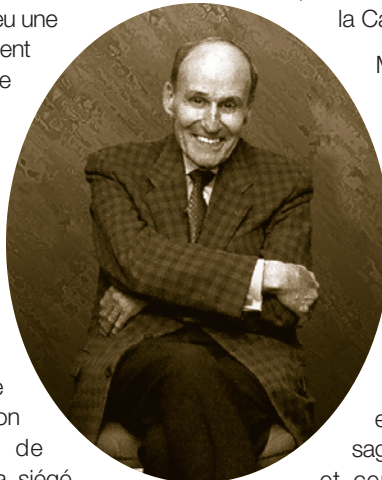
Décision : Conformément à l'entente conclue entre les parties, le délégué ordonne au syndic une série de mesures, dont celles-ci : le syndic devra continuer à utiliser les services d'un vérificateur pour contrôler les actifs âgés, il devra rembourser tout actif âgé qui aurait subi une perte, il devra réussir un examen oral dans les douze mois de l'ordonnance, il ne devra accepter aucune nomination personnelle à titre de syndic, et la licence du syndic corporatif sera annulée lorsque tous les actifs âgés seront clos.

Discussion : Le délégué considère l'entente entre les parties comme étant juste, raisonnable et conforme à l'ordre public.

À la mémoire de M^e Jean-Claude Delorme

En 1997, le BSF est devenu un organisme de service spécial (OSS). Ce changement a eu une profonde influence sur notre fonctionnement puisque nous travaillions selon un principe de recouvrement des coûts. La création du Conseil consultatif de gestion (CCG) a été, pour nous, l'un des principaux avantages d'être un OSS. Notre expérience avec ce conseil a été des plus constructives. Les avis qu'il nous a donnés au fil des ans ont joué un rôle déterminant dans la réussite de quelques-unes de nos principales initiatives. Le CCG, qui se réunit quatre fois par année, a tenu sa première réunion en juin 1998, sous la présidence de M^e Jean-Claude Delorme. Celui-ci y a siégé comme président jusqu'en septembre de cette année.

Après son admission au Barreau du Québec en 1960, M^e Delorme entre au cabinet d'avocats Martineau Walker à Montréal. En 1963, il est nommé secrétaire général et avocat général à la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967 (Expo 67), poste qu'il occupe durant cinq ans. M^e Delorme travaille ensuite pour des sociétés comme Standard Brands Ltd, Télésat Canada et Téléglobe Canada. Il a également siégé à de nombreux conseils : celui du Conference Board of Canada, de la Banque Royale du Canada, de Comipar, de Pargesa Holdings, de Pirelli Canada, de Axa International, de Interprovincial Pipeline Ltd., de la Canadian Broadcasting Corporation et du Musée des beaux-arts du Canada pour n'en nommer que quelques-uns. Entre 1990 et 1995, il a également été



président et directeur général du conseil de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

M^e Delorme portait également un vif intérêt aux organismes sociaux, culturels et éducatifs. Il a siégé aux conseils du Carrefour de la science et de la technologie, du Festival des films du Monde de Montréal, de Centraide, du Musée des beaux-arts de Montréal, de Jeunesses musicales du Canada, du Ballet national du Canada, d'Expo 86 et de nombreux autres.

Notre CCG a profité de sa vaste expérience et de son incomparable sagesse. Il savait poser les bonnes questions et cerner rapidement le problème latent.

Facilitateur de talent, sa capacité à synthétiser des points de vue souvent contradictoires pour en extraire un consensus était sans égal. Il était la gentillesse incarnée. Ceux qui l'ont connu l'admiraient non seulement pour ses compétences indiscutables, mais aussi pour son souci et son respect sincère des autres. Il est sans nul doute parmi les personnes les plus influentes avec qui j'ai eu le privilège de travailler à titre de surintendant. Il nous a malheureusement quittés le 7 septembre 2006. Nous n'oublierons pas les valeurs qu'il nous a transmises et nous nous efforcerons de nous en inspirer dans la suite de notre travail avec le CCG. Il va beaucoup nous manquer.

Il laisse dans le deuil sa femme Paule Tardif, ses filles Catherine et Marie-Ève, ainsi que ses deux petits-fils, Éric et William.

Lancement du matériel éducatif du BSF pour les jeunes

En juillet de cette année, le BSF a lancé une série de publications destinées aux jeunes dans le but de les informer sur les questions financières. Pour les distribuer, nous avons sollicité votre aide. La réponse a été enthousiaste, nous tenons à remercier ceux d'entre vous qui ont pris le temps de feuilleter les documents et qui les rendent disponibles aux jeunes de leur région. Ces documents sont gratuits (bon de commande à la fin du Bulletin).

Concernant les publications du BSF

À la suite des changements aux services de distribution des publications d'Industrie Canada l'an dernier, le BSF a essayé différentes méthodes pour répondre aux demandes de publications des intervenants. Désormais, la seule façon d'obtenir une publication du BSF est de s'adresser à l'Administration centrale. Par conséquent, cela signifie que *Se sortir de l'endettement*, *La médiation en matière de faillite*, le *Guide des inspecteurs*, toutes les publications pour les jeunes, etc. sont disponibles gratuitement uniquement par l'entremise de l'Administration centrale du BSF. Pour vous faciliter la tâche, vous trouverez à la fin du Bulletin une liste de toutes nos publications et un formulaire pour les commander. Veuillez envoyer toute demande de publication à Mme Margot Parent, à l'Administration centrale du BSF. Nous ferons le nécessaire pour que les publications vous parviennent le plus rapidement possible. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec Margot par téléphone au 613-957-8068 ou par courriel à parent.margot@ic.gc.ca

Bulletin du BSF

Si vous avez des questions ou commentaires concernant ce Bulletin ou des suggestions pour les prochains numéros, prière de les faire parvenir à la coordonnatrice du Bulletin, Vivian Cousineau. Vous pouvez communiquer avec elle par la poste au 365, av. Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, par téléphone au 613-941-2694, par télécopieur au 613-952-1854 ou par courriel à cousineau.vivian@ic.gc.ca

Coordonnatrice

Vivian Cousineau

Graphisme

Roger Langlois

Services de révision

Anny Robert

Services de traduction

Jasmine Fréchette

Auteurs collaborateurs

Richard Archambault

Ian Aversa

Ariane-Sophie Blais

Vivian Cousineau

Grégoire Major

Les publications du Bureau du surintendant des faillites



Le dépliant intitulé *Se sortir de l'endettement : guide pour les consommateurs* explique les possibilités qui s'offrent aux débiteurs accablés de dettes. Cette publication demeure la plus demandée à Industrie Canada. En effet, entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006, 25 182 exemplaires de la version française et 65 168 exemplaires de la version anglaise ont été distribués. Numéros de publication : RG64-5/1998-1F (français) et RG64-5/1998-1E (anglais).



Le dépliant intitulé *La médiation en matière de faillite* explique dans quels cas un débiteur peut avoir recours aux services de médiation du BSF. Il est offert en format bilingue. Numéro de publication : RG64-9/1998.



Le *Guide des inspecteurs* s'adresse aux créanciers ou à leurs représentants qui ont été nommés inspecteurs dans un dossier. Numéros de publication : Iu76-1/2005F (français) et Iu76-1/2005E (anglais).



La publication bilingue intitulée *Capsules jurisprudentielles en matière d'insolvabilité 2004* renferme plus de 50 décisions rendues par des tribunaux dans le domaine de l'insolvabilité. Numéro de publication : Iu73-2/2004.

Cette publication sera émise aux deux ans. Prochaine édition en avril 2007.



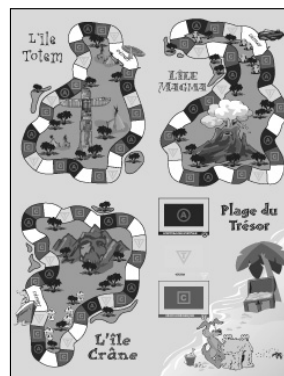
Un survol des statistiques sur l'insolvabilité au Canada jusqu'en 2004 présente des statistiques intéressantes sur les faillites jusqu'en 2004 ainsi que le profil socio-économique des débiteurs au Canada. Numéro de publication : Iu73-1/2004.

Veillez noter que les statistiques sont mises à jour tous les deux ans et que la prochaine version, qui visera la période se terminant en 2006, devrait être publiée au printemps 2007.



Le *Bulletin du BSF* est le principal outil de communication du BSF s'adressant aux intervenants du milieu. Ce document bilingue n'a pas de numéro de publication, mais un numéro de série : ISSN 1705-5237.

Veillez noter que le tirage du Bulletin est limité.



Le jeu de société *Décisions*, qui s'adresse aux jeunes de 7 à 10 ans, a été conçu par des adolescents bénévoles et aborde des sujets tels que la différence entre un désir et un besoin et la différence entre un bien et un service. Numéros de publication : Iu76-4/6-2006F (français) et Iu76-4/6-2006E (anglais).



Le *guide financier — Enfants de cinq et six ans* est destiné aux parents d'enfants de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les enfants devraient savoir concernant les questions financières ainsi que des jeux et des activités. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les gardiennes d'enfants et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des enfants. Numéros de publication : Iu76-4/1-2006F (français) et Iu76-4/1-2006E (anglais).



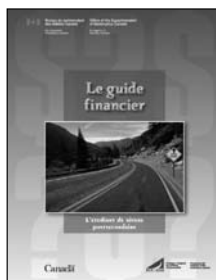
Le *guide financier — Enfants de sept et huit ans* est destiné aux parents d'enfants de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les enfants devraient savoir concernant les questions financières ainsi que des jeux et des activités. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les gardiennes d'enfants et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des enfants. Numéros de publication : Iu76-4/2-2006F (français) et Iu76-4/2-2006E (anglais).



Le guide financier — Enfants de neuf à douze ans est destiné aux parents de jeunes de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les enfants devraient savoir concernant les questions financières ainsi que des jeux et des activités. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les gardiennes d'enfants et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des jeunes. Numéros de publication : Iu76-4/3-2006F (français) et Iu76-4/3-2006E (anglais).



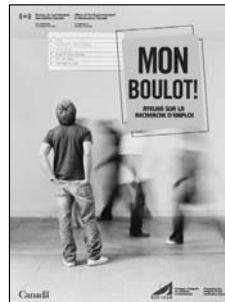
Le guide financier — Adolescents de 13 à 15 ans est destiné aux parents d'adolescents de ce groupe d'âge. Il renferme de l'information sur ce que les adolescents devraient savoir concernant les questions financières ainsi que des activités correspondantes. Il peut également s'avérer utile pour les éducateurs, les conseillers en orientation et autres adultes qui jouent un rôle dans l'éducation des adolescents. Numéros de publication : Iu76-4/4-2006F (français) et Iu76-4/4-2006E (anglais).



Le guide financier — L'étudiant de niveau postsecondaire s'adresse aux étudiants sur le point d'entreprendre leurs études postsecondaires ou à ceux qui viennent de les commencer. Il renferme de l'information sur la façon de dresser un budget et explique les démarches à suivre pour trouver un appartement, chercher un emploi d'été, etc. Numéros de publication : Iu76-2/2005F (français) et Iu76-2/2005E (anglais).



Conçu par des adolescents bénévoles, le livret intitulé *Bandes dessinées éducatives* contient cinq bandes dessinées renfermant chacune une leçon financière. Le document est offert dans un format bilingue. Numéro de publication : Iu76-3/2005.



Mon boulot! Atelier sur la recherche d'emploi s'adresse aux adultes qui désirent organiser un atelier à l'intention des adolescents qui sont sur le point d'effectuer leur première recherche d'emploi. Il comprend des présentations PowerPoint sur la rédaction d'un curriculum vitae et d'une lettre d'accompagnement ainsi que sur la façon de se comporter en entrevue. Publié en français et en anglais. Numéros de publication : Iu76-4/5-2006F (français) et Iu76-4/5-2006E (anglais).

Pour recevoir des exemplaires des publications du BSF, s'adresser à :

Margot Parent
Bureau du surintendant des faillites
365, av. Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0C8
Téléphone : 613-957-8068
Télécopieur : 613-952-1854
Courriel : parent.margot@ic.gc.ca

Toutes les publications du BSF sont disponibles gratuitement.

Les publications du BSF – Bon de commande
Envoyer par télécopieur au : 613-952-1854

Nom : _____
 Adresse : _____
 Ville : _____
 Province : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Titre	Nombre d'exemplaires désirés
--------------	-------------------------------------

Publications bilingues

La médiation en matière de faillite (RG64-9/1998) _____
 Un survol des statistiques sur l'insolvabilité au Canada (Iu73-1/2004) _____
 Capsules jurisprudentielles en matière d'insolvabilité (Iu73-2/2004) _____
 Bulletin du BSF (ISSN 1705-5237) _____
 Bandes dessinées éducatives (Iu76-3/2005) _____

Publications en français

Se sortir de l'endettement (RG64-5/1998-1F) _____
 Guide des inspecteurs (Iu76-1/2005F) _____
 Le guide financier — Enfants de cinq et six ans (Iu76-4/1-2006F) _____
 Le guide financier — Enfants de sept et huit ans (Iu76-4/2-2006F) _____
 Le guide financier — Enfants de neuf à douze ans (Iu76-4/3-2006F) _____
 Le guide financier — Adolescents de treize à quinze ans (Iu76-4/4-2006F) _____
 Le guide financier — L'étudiant de niveau postsecondaire (Iu76-2/2005F) _____
 Décisions — Jeu éducatif pour les jeunes (Iu76-4/6-2006F) _____
 Mon boulot! Atelier sur la recherche d'emploi (Iu76-4/5-2006F) _____

Publications en anglais

Dealing with Debt (RG64-5/1998-1E) _____
 Inspector's Handbook (Iu76-1/2005E) _____
 The Financial Guide — Children: Five and Six-year-olds (Iu76-4/1-2006E) _____
 The Financial Guide — Children: Seven and Eight-year-olds (Iu76-4/2-2006E) _____
 The Financial Guide — Children: Nine to Twelve-year-olds (Iu76-4/3-2006E) _____
 The Financial Guide — Teenagers: Thirteen to Fifteen-year-olds (Iu76-4/4-2006E) _____
 The Financial Guide for Post-Secondary Students (Iu76-2/2005E) _____
 Decisions — Educational Game for Youth (Iu76-4/6-2006E) _____
 Work It! Job Search Kit (Iu76-4/5-2006E) _____